

N°URB/2023/118**Département de l'Yonne****Communauté de Communes
du Jovinien****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Date de convocation :	13 décembre 2023	Nombre de conseillers communaux
Date d'affichage de la convocation :	13 décembre 2023	Effectif légal : 49 En exercice : 49 Présents : 37 Votants : 47

Séance du 19 décembre 2023.

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des Champs Blancs, à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

ETAIENT PRESENTS :

M. Didier MOREAU, Mme Florence SYLVESTRE, Mme Evelyne TRESCARTES, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Sébastien DORA, M. Cyril HAGHEBAERT, Mme Christine LEMOINE, M. Claude SCIBOZ, M. Jean-Pierre BARRET, M. Marc FAYADAT, M. Patrice CHASSERY, M. Dominique AUBERGER, M. Gérard VERGNAUD, M. Nicolas SORET, Mme Frédérique COLAS, M. Kévin AUGÉ, Mme Laurence MARCHAND, M. Richard ZEIGER, Mme Linda GUEDJALI, M. Mohammed BELKAID, Mme Bernadette MONNIER, M. Jean-Yves MESNY, M. Hassan LARIBIA, Mme Elisabeth LEFEVRE, M. Thierry LEAU, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Francis BOURSIN, M. Xavier MARQUIS, Mme Valérie SUBRENAT, Mme Isabelle CLAUDET, M. Didier MIGNON, M. Frédéric MORISOT, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN, M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. Philippe PETIT, pouvoir à Mme Florence SYLVESTRE
Mme Catherine DECUYPER, pouvoir à Mme Evelyne TRESCARTES
Mme Michèle BARRY, pouvoir à M. Jean-Yves MESNY
M. Éric APFFEL, pouvoir à Mme Frédérique COLAS
Mme Anne MIELNIK-MEDDAH, pouvoir à M. Richard ZEIGER
Mme Dorothée BRICOUT, pouvoir à M. Thierry LEAU
M. Nicolas DEILLER, pouvoir à M. Cyril HAGHEBAERT
M. Guy AVENIA, pouvoir à Madame Isabelle CLAUDET
M. Guy BOURRAS, pouvoir à M. Xavier MARQUIS
Mme Olga LIGAULT, pouvoir à M. Francis BOURSIN
M. Bernard MORAINÉ
Mme Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurence MARCHAND**Objet : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DITE « ALLEGÉE » N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.**

URB/2023/118

**Conseil communautaire du
19 décembre 2023**

Objet : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DITE « ALLEGÉE » N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-12 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 18/12/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 28/09/2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

CONSIDÉRANT que l'application du document met en avant la nécessité de procéder à des évolutions qui ne remettent cependant pas en cause son économie générale et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- Modifier la délimitation de la zone urbaine de façon très ponctuelle, tout en maintenant la même surface de zone urbaine par commune ainsi que le même potentiel de construction.
- Ajuster les limites de la zone urbaine face à des erreurs d'appréciation avec des bâtiments qui furent oubliés ou des délimitations qui ne sont pas cohérentes, sans toutefois augmenter le potentiel de construction.
- Reporter la perte de foncier économique liée à la construction de l'hôpital vers la zone d'activités de Sépeaux-Saint-Romain.
- Déclasser des espaces boisés classés qui n'existent pas ou sont des bois de faibles qualités qui ne méritent pas cette protection.

CONSIDÉRANT que ces évolutions apportées au PLUi relèvent d'une procédure de révision car elles ont pour objet d'atteindre à des éléments cités à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme et notamment à son paragraphe 2° : « soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ».

CONSIDÉRANT que ces évolutions ne portent pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision est réalisée en vertu de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et est dite « allégée ».

CONSIDÉRANT que la Mission Régionale d'Autorité environnementale devra se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la procédure.

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée devra être arrêté en Conseil communautaire.

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée fera ensuite l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que des Maires de la Communauté de Communes du Jovinien, notamment via un examen conjoint.

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée fera également l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le Conseil communautaire.

CONSIDÉRANT que plusieurs étapes de la procédure pourront être mutualisées avec la procédure de modification n°2 du PLUi ainsi qu'avec la révision allégée n°2.

VU l'exposé du Président,

VU la conférence des Maires du mardi 5 décembre 2023,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 0

PRESCRIT la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de procéder aux évolutions suivantes :

- Modifier la délimitation de la zone urbaine de façon très ponctuelle, tout en maintenant la même surface de zone urbaine par commune ainsi que le même potentiel de construction.
- Ajuster les limites de la zone urbaine face à des erreurs d'appréciation avec des bâtiments qui furent oubliés ou des délimitations qui ne sont pas cohérentes, sans toutefois augmenter le potentiel de construction.
- Reporter la perte de foncier économique liée à la construction de l'hôpital vers la zone d'activités de Sépeaux-Saint-Romain.
- Déclasser des espaces boisés classés qui n'existent pas ou sont des bois de faibles qualités qui ne méritent pas cette protection.

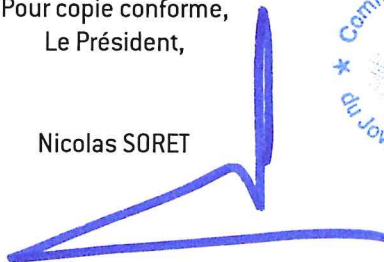
DÉFINIT les modalités de concertation :

- Affichage de la présente délibération au siège de la CCJ et dans chacune des mairies membres de la CCJ.
- Mise à disposition d'une note de présentation et d'un registre au siège de la CCJ ainsi que dans chacune des mairies.
- Communication sur les modalités de cette mise à disposition via :
 - o Un affichage au siège de la CCJ et dans chacune des mairies membres de la CCJ,
 - o Le site internet et les réseaux sociaux de la CCJ,
 - o Eventuellement les outils numériques des communes.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet et à l'ensemble des personnes publiques associées. Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Jovinien et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Jovinien.

Pour copie conforme,
Le Président,

Nicolas SORET



Pour copie conforme,
Le Secrétaire de séance,

Laurence MARCHAND

